

**Enregistrement au titre de l'article 30, point (7), paragraphe 2 de la loi
modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.**

**Broyage, mouture, criblage, déchiquetage, pulvérisation, tamisage et opérations analogues de
déchets végétaux et déchets de jardins et de parcs reliés à un chantier spécifique et d'une durée
inférieure ou égale à 6 mois**

(à envoyer en 1 exemplaire à l'Administration de l'environnement)

N.B. : Le broyage, mouture, criblage, déchiquetage, pulvérisation, tamisage et opérations analogues de déchets végétaux et déchets de jardins et de parcs reliés à un chantier spécifique et d'une durée inférieure ou égale à 6 mois est repris dans le règlement grand-ducal modifié du 10 juin 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements sous le n° **050707 01** et relève de la classe 4.

Le / la soussigné(e),

Nom et prénom ou société : _____

Adresse : _____

Tél. : _____

E-mail : _____

déclare par la présente une opération de traitement de déchets végétaux et déchets de jardins et de parcs ayant les caractéristiques suivantes :

Capacité de recyclage [en m³/jour] : _____

Durée du chantier⁽⁴⁾ : du _____ au _____

Adresse du chantier⁽⁵⁾ (si existante) : _____

N° parcellaire(s) : _____

Section cadastrale : section _____ de _____

Commune d'implantation : _____

Coordonnées LUREF :

LUREF Est : _____ LUREF Nord : _____ LUREF H : _____

Indication des déchets à être broyés sur site :

CED ₍₁₎	S ₍₂₎	R/D ₍₃₎	Désignation du déchet
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____

Les plans et justificatifs suivants sont à joindre à la présente déclaration :

- un plan détaillé indiquant l'emplacement des installations de broyage, etc... ainsi que de tous les aménagements spécifiques du site ;
- un extrait d'une carte topographique à l'échelle 1 :10.000 ou 1 :20.000 ou à une échelle plus précise permettant d'identifier l'emplacement du chantier spécifique.

Explications:

- (1) Code européen de déchets conformément à la décision modifiée 2000/532/CE de la commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets, et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux.
- (2) Symbole « * », indiquant que le déchet concerné constitue un déchet dangereux au sens de l'annexe V de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets
- (3) Mode de traitement des déchets R et D conformément aux annexes I et II de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets
- (4) La durée est déterminée par la période entre le premier et le dernier jour de l'activité ici visée.
- (5) Par chantier spécifique il y a lieu d'entendre des travaux temporaires que génèrent ces déchets.

_____, le _____

Signature _____